

# DELIBERATION DU CONSEIL

N°2024-07/36C

---

## Objet : AFFIRMATION DE LA NON-EXONERATION DE TEOM POUR LES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU TERRITOIRE.

---

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 juillet, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle des fêtes de Corneilla-Del-Vercol, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

|                                          |    |        |              |    |
|------------------------------------------|----|--------|--------------|----|
| Nombre de membres afférents au Conseil : | 37 | Vote : | Pour :       | 28 |
| En exercice :                            | 37 |        | Contre :     | 0  |
| Présents :                               | 23 |        | Abstention : | 0  |

**Présents :** Dominique ANDRAULT, Eliane BERDAGUER, François BONNEAU, Danielle CULAT, Myriam DARDENNE, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Jean GAUZE, Valérie LISSARRE, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Colette ROIG, Katia ROMAGOSA, Pierre ROSSIGNOL (à partir de l'affaire n°8), Manon SABARDEIL, Suzanne SICARD, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT, Sylvie TORRES.

**Absents excusés ayant donné procuration :** Joëlle CANAVY donne pouvoir à Thierry DEL POSO  
Marie-Thérèse NEGRE donne pouvoir à Anne-Marie PEGAR-BOIX  
Jean ROMEO donne pouvoir à Katia ROMAGOSA  
Louis SALA donne pouvoir à Eliane BERDAGUER  
Thierry SOLDÀ donne pouvoir à Suzanne SICARD

**Absents excusés :** Stéphane CALVO, Jacques FIGUERAS, Magali FONTENEAU, Ange GARCIA, Pascale GUICHARD, Thierry LOPEZ, Angèle PEREZ, Thierry SIRVENTE.

**Secrétaire de séance** : Christophe MANAS

**Date de convocation :** 26 juin 2024

---

Le Président expose à l'Assemblée,

La Communauté de communes Sud Roussillon, compétente en matière de gestion des déchets sur le territoire intercommunal, a mis en place une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) qui a par définition le caractère d'une imposition et non d'une redevance.

De cette qualification résulte qu'elle est due par les administrés en dehors de toute considération de service rendu : elle constitue une contribution au service public essentiel que constitue la collecte et le traitement des déchets, et participe de fait à la qualité de vie sur notre territoire.

Le 1 du III de l'article 1521 du code général des impôts, prévoit cependant des cas d'exonération dont la mise en place est à la discrétion des organes délibérants compétents et stipule que ces derniers « (...) déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. (...) ».

Très régulièrement la communauté de communes reçoit des demandes d'exonération de la part des grandes enseignes de son territoire et il semble opportun de clarifier la politique en la matière.

C'est pourquoi il est demandé au conseil d'affirmer le principe de la non-exonération de TEOM pour les locaux à usage industriel ou commercial de son territoire.

**EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

☞ **AFFIRME** la non-exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les locaux à usage industriel ou commercial de son territoire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,  
Le Président**

